



MISSION PERMANENTE  
DE LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN  
AUPRÈS DES NATIONS UNIES

PERMANENT MISSION  
OF THE REPUBLIC OF BENIN  
TO THE UNITED NATIONS

355 Lexington Avenue Unit 14-B

New York, NY 10017

Téléphone : 212 684 1339 / Fax : 646 790 3556

Courriels : onu.newyork@gouv.bj/beninyork@gmail.com

N° 202 /MPB/CM/MC/ATT/24

La Mission Permanente de la République du Bénin auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et, se référant à sa Note référencée UNW/2024/003 en date du 15 avril 2024, a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint, les éléments de réponses fournies par les Autorités béninoises compétentes.

La Mission Permanente de la République du Bénin auprès de l'Organisation des Nations Unies remercie le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies de son aimable coopération et saisit cette occasion pour lui renouveler les assurances de sa haute considération.

Annexe mentionnée



New York, le 30 Mai 2024

SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION  
DES NATIONS UNIES

NEW YORK

## REPONSES AU QUESTIONNAIRE DE LA COMMISSION PERMANENTE PRES LES NATIONS-UNIES

Q1- Les mesures visant à lutter contre la traite des femmes et des filles conformément à la résolution A/RES/77/194 y compris les efforts visant à prévenir et combattre les causes profondes de toutes les formes d'exploitation des femmes et des filles, notamment en ce qui concerne la question de la demande

RI

### - Mesures sur le plan juridique

Le Bénin a ratifié la Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE) en 1990. Depuis lors, le gouvernement béninois a renouvelé et renforcé son engagement à mettre en œuvre la CDE avec l'implication de tous les acteurs de la chaîne de protection de l'enfant. Cet engagement se lit également à travers les progrès tels que : l'amélioration du cadre légal et juridique avec l'adoption du Code de l'Enfant en République du Bénin et sa vulgarisation.

Le Bénin a également ratifié plusieurs textes internationaux, pris des décrets et arrêtés sur le plan national et signé des accords tels que :

- la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par la résolution 55/25 de l'Assemblée générale le 15 novembre 2000. Elle est complétée par trois Protocoles, dont celui visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ;
- l'Initiative sur la Convention contre la Torture (CTI) adoptée en décembre 2002 ;
- la Convention relative aux Droits de l'Enfant et ses 2 protocoles facultatifs (ratifiée en 1990) ;
- le Protocole facultatif à la CDE, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie (ratifiée en janvier 2005) ;

- le Protocole facultatif à la CDE, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (ratifiée en janvier 2005) ;
- la Convention 138 de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi (ratifiée en juin 2001) ;
- la Convention 182 de l'OIT sur les Pires formes de travail des enfants (ratifiée en novembre 2001) ;
- le Protocole additionnel à la convention de Palerme sur le crime transnational organisé, relatif à la prévention, suppression et répression du trafic de personnes, spécialement des enfants et des femmes (ratifié en 2004) ;
- les lignes directives des Nations Unies de la protection de remplacement des enfants de 2009 ;
- la Charte africaine sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant ;
- la Convention de la CEDEAO sur l'assistance mutuelle en matière juridique : signé par le Bénin le 29 Juillet 1992 ;
- la Convention de la CEDEAO en matière d'extradition : signé par le Bénin le 06 Août 1994 ;
- l'Accord multilatéral de coopération en matière de lutte contre la traite des enfants en Afrique de l'Ouest signé le 27 Juillet 2005 ;
- l'accord multilatéral CEDEAO/CEEAC de coopération régionale de lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre et son plan d'actions dans les domaines de la prévention, la protection, du rapatriement, de la réunification, de la réhabilitation, de la réintégration, de la répression, de la coopération ;
- l'Accord de coopération bilatérale signé le 09 Juin 2005 entre Bénin et Nigéria sur la Prévention, la Répression et la Suppression de la Traite des Personnes en particulier des Femmes et des Enfants ;
- le même accord a été signé entre le Bénin et le Congo en 2011 et son plan d'action 2012-2013 ;
- l'accord bilatéral de lutte contre la traite, signé avec le Gabon en 2018 ;
- le même accord entre le Bénin, le Togo et Le Burkina-Faso en 2020 ;

- la loi N° 2021-13 du 20 décembre 2021 modifiant et complétant la loi N° 2002-07 du 24 Août 2004 portant Code des personnes et de la famille ;
- la loi N° 98-004 du 27 Janvier 1998 portant Code du travail en République du BENIN qui interdit le travail des enfants de moins de 14 ans ;
- la loi N° 2006-04 du 10 Avril 2010 portant conditions de déplacement des mineurs et répression de la traite d'enfants en République du Bénin ;
- La loi n° 2003-03 du 03 mars 2003 portant répression de la pratique des mutilations génitales féminines en République du Bénin ;
- la loi N° 2021-12 du 20 décembre 2021 modifiant et complétant la loi N° 2003-04 du 03 mars 2003 relative à la santé sexuelle et à la reproduction ;
- la loi N°2006-19 du 05 Septembre 2006 portant répression du harcèlement sexuel et protection des victimes en République du Bénin ;
- la loi N° 2005-31 du 05 avril 2006 portant prévention, prise en charge et contrôle du VIH/Sida en République du Bénin ;
- la loi n°2011-26 du 09 janvier 2012 portant prévention et répression des violences faites aux femmes ;
- la loi 2015-08 du 15 décembre 2015 portant Code de l'enfant en République du Bénin ;
- la loi No 2018-14 du 02 juillet 2018 modifiant et complétant la loi No 2012-15 du 18 mars 2013 portant Code de Procédure Pénale en République du Bénin ;
- le décret No 2009-694 du 31 décembre 2009 portant conditions particulières d'entrée des enfants étrangers sur le territoire de la République du Bénin ;
- le décret No 2009-695 du 31 décembre 2009 portant modalités de délivrance de l'autorisation administrative de déplacement des enfants à l'intérieur du territoire de la République du Bénin ;

- le décret No 2009-696 du 31 décembre 2009 portant modalités de délivrance de l'autorisation administrative de sortie des enfants béninois du territoire de la République du Bénin ;
- le décret No 2011-029 du 31 janvier 2011 fixant la liste des travaux dangereux pour les enfants ;
- le décret No 2012-416 du 06 novembre 2012 fixant les normes et standards applicables aux Centres d'Accueil et de Protection d'Enfants (CAPE) en République du Bénin ;
- la loi N° 2021-11 du 20 Décembre 2021 portant dispositions spéciales de répression des infractions commises à raison du sexe des personnes et de protection de la femme en République du Bénin. Cette loi modifie et complète les dispositions de la loi N°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, telle que modifiée par la loi N° 2016-15 du 28 juillet 2016, la loi N°2018-13 du 2 juillet 2018 relative à la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET) et par la loi N°2020-07 du 17 février 2020. Grâce aux nouvelles dispositions de cette loi, il est attribué à la CRIET, entre autres, la répression des infractions commises à raison du sexe des personnes, plus précisément le viol sur mineur de moins de treize (13) ans, l'atteinte sexuelle sur mineur de moins de treize (13) ans, le harcèlement commis par un enseignant sur son apprenant, le mariage forcé, le mariage précoce. Elle modifie également les dispositions de la loi n°2017-05 du 29 août 2017 fixant les conditions et la procédure d'embauche, de placement de la main-d'œuvre et de résiliation du contrat de travail en République du Bénin pour prévenir et réprimer le harcèlement sexuel en milieu de travail ;
- la loi N°2020-34 du 06 Janvier 2021 portant disposition spéciales de simplification et de gestion dématérialisée de l'enregistrement des faits d'état civil ;
- l'arrêté N° 299/MEMB/DC/SGM/CTJ/SA/025SCG16 du 21 décembre 2016 portant institutionnalisation de la charte de bonnes pratiques pour la protection des élèves contre les abus sexuels ;

- le règlement N°0548/MEMP/DC/SGM/DEP/SP du 26 mars 2018 sur le châtiment corporel à l'école ;
  - l'arrêté N°259/MESFTPRIJ/CAB/DC/SGM/DES/SA du 25 mai 2012, portant sanctions à infliger aux auteurs de violences sexuelles dans les écoles et établissements d'enseignements secondaires général, technique, et professionnel, publics et privés.
- Mesures sur le plan institutionnel
- La création du Comité National de Lutte contre la Traite des Personnes (CNLTP) ;
  - la création des Centres d'Accueil et de Transit des Enfants (CATE) en situation difficile y compris les victimes de la traite ;
  - la contribution des Guichets Uniques de Protection Sociale (GUPS) à la lutte contre la traite par des actions de prévention, de prise en charge et de promotion ;
  - le renforcement du système de protection de l'enfant aux niveaux national, départemental et communal ;
  - le renforcement de la prise en charge institutionnelle des enfants par l'avènement des Centre d'Accueil et de Protection de l'Enfant et des familles d'accueil ;
  - la mise en place du Conseil Consultatif National de l'Enfant (CCNE) avec ses démembrements aux niveaux départemental et communal ;
  - la création de la Ligne d'Assistance aux Enfants (LAE) signalement et référencement des cas de violence y compris la traite des enfants ;
  - le renforcement du système éducatif ;
  - la mise en place d'un comité inclusif de suivi des recommandations issues du forum national pour l'accélération de l'éducation des filles, avec pour principal objectif l'élaboration d'une stratégie d'accélération de l'éducation des filles ;
  - la mise en œuvre d'actions innovantes visant une scolarisation plus systématique des filles, le maintien des filles scolarisées, un appui à la poursuite et à l'achèvement de leur cursus primaire, secondaire,

universitaire, de formation professionnelle ainsi que le renforcement des mesures alternatives à l'éducation formelle et la proposition de nouvelles pistes qui prendront en compte les besoins des filles non scolarisées, déscolarisées ou ne bénéficiant d'aucune alphabétisation ni d'aucune formation.

- l'intégration dans les curricula d'un paquet minimum comportant l'enseignement des compétences de vie, l'éducation sexuelle, la connaissance des droits à une protection contre les violences basées sur le genre, l'économie familiale, l'éducation civique, la connaissance et l'entretien de l'estime de soi.
- Mesures sur le plan stratégique et opérationnel
- L'élaboration de la Politique Nationale de Protection de l'Enfant (PNPE), document de référence qui définit les grandes lignes d'orientation des actions en faveur de la protection et de la promotion des droits de l'enfant au Bénin ;
  - En lien avec la PNPE, le Comité national de Protection de l'Enfant (CNPE) est un cadre de coordination dont la finalité est de favoriser une mise en œuvre efficace et efficiente des actions de protection de l'enfant aux niveaux local, départemental et national ;
  - L'élaboration et la mise en œuvre du PMI (Paquet Minimum d'Intervention) en matière de protection de l'enfant ;
  - La promotion du dialogue parent-enfant à travers l'élaboration d'un guide de référence ;
  - La Campagne Tolérance Zéro (CTZ) au mariage des enfants ayant conduit à la certification de 198 villages dans huit (08) communes du Bénin ;
  - La campagne AGBAZATCHE (renforcement des capacités de vie courante au niveau des élèves notamment les filles en vue de la création d'un environnement d'autoprotection) ;
  - l'octroi de bourses d'excellence pour les filles dans les domaines de la formation spécialisée, technique et professionnelle ;

- l'amélioration de l'accès à l'éducation primaire en particulier pour les filles ;
- l'augmentation du taux d'enregistrement des naissances de 60% en 2006 à 86% en 2017 ;
  - La mise en œuvre du projet Cash + Care est qui une initiative du gouvernement avec l'appui technique et financier de l'UNICEF et le Royaume des Pays-Bas. Il vise à maintenir les filles à l'école afin de lutter contre leur mariage précoce. Démarré en 2020, dans les communes de Kandi et de Tchaourou, il a connu une extension à partir de 2022 dans les 26 communes des 04 départements du Nord. Il permet d'apporter un appui financier de 4.000 FCFA le mois aux filles âgées de 9 à 15 ans des établissements publics ;
- la mise en œuvre du Projet SWEDD (appui en kits scolaire et d'apprentissage) aux filles ;
- la poursuite de la sensibilisation de toute la population aux dispositions du Code de l'enfant en matière du travail des enfants;
- la généralisation et l'amélioration des cantines scolaires ;
- la mise en place des classes socio-éducatives qui a permis d'infuser dans les programmes scolaires au profit des classes de 6<sup>ème</sup> en 3<sup>ème</sup> des informations sur la préparation à la citoyenneté responsable, aux compétences de vie courante à travers quatre enseignements (français, histoire-géographie, éducation physique et sportive et science de la vie et de la terre). Cette initiative vise à développer chez le jeune élève les graines de la culture d'excellence, de la découverte de leurs talents, du mérite du travail, de la construction morale et éthique, de l'empathie, du respect de soi et des autres et du patriotisme.

**Q2- Incidence des conflits, des crises, de la COVID-19, des changements climatiques ou d'autres contextes d'urgences sur la traite des femmes et des filles et mesures spécifiques prises pour faire face à ces facteurs de risque**

R2- Le Bénin n'a pas connu de crises de nature à entrainer ou favoriser la traite des femmes et des filles. Pendant la crise de la Covid-19, le gouvernement



béninois a mis en place un cordon sanitaire pour limiter le déplacement des personnes et endiguer la propagation du virus. Les changements climatiques n'ont pas non plus entraîné des mouvements migratoires massifs. Toutefois, il y a des régions du pays comme la commune de Djougou par exemple où les populations ont une forte propension à migrer vers les pays de la sous-région, de l'Afrique du Nord ou du golfe persique. Cette migration engendre des situations de traite dans les pays de destination dont le Bénin reçoit parfois le signalement. Pour y remédier, des séances de sensibilisation sont organisées par les Guichets Uniques de Protection Sociale pour montrer aux populations les dangers de la migration illicite des personnes.

### Q3- Incidence de la technologie et de la transformation numérique sur la traite des femmes et des filles et mesures spécifiques pour lutter contre ces facteurs de risque

R3-

Le tourisme sexuel s'est largement développé avec l'internet et les réseaux sociaux. Des cas de tourisme sexuel impliquant des enfants, à la fois des garçons et des filles le long de la côte et dans le département du Mono ont été signalés au cours des années précédentes. Une enquête menée en 2016 dans les villes de Cotonou au sud du Bénin et de Malanville au nord du Bénin a indiqué que les filles sont victimes d'exploitation sexuelle, y compris de trafic sexuel potentiel, dans ces deux villes. Le département de l'Ouémé, dans le sud-est du Bénin, aurait été une zone principale de recrutement d'enfants victimes de la traite exploités par la suite en république du Congo. La plupart des enfants victimes interceptés au Bénin, qu'ils soient originaires du Bénin ou d'autres pays d'Afrique de l'Ouest, sont exploités ou en voie d'être exploités à l'intérieur du pays. Les victimes béninoises font également l'objet de traite au Nigeria, au Gabon et au Liban. Les femmes ouest-africaines sont exploitées dans le commerce du sexe au Bénin. Des jeunes femmes béninoises sont recrutées au Bénin par des recruteurs béninois et libanais sans licence pour du travail domestique au Liban et au Koweït. Selon certaines informations, certaines sont contraintes de se prostituer.

À l'ère du numérique, la cybercriminalité y compris le tourisme sexuel se développe de plus en plus au Bénin. Face à l'ampleur que prend ce phénomène et les victimes qu'il fait dans le rang des populations, l'État a mis en place, à la direction générale de la police nationale, un organe responsable de la répression des infractions cybernétiques. Il s'agit de l'office central de répression de la cybercriminalité (OCRC). Selon le décret N° 2013- 213 du 03 Mai 2013 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Office Central de Répression de la Cybercriminalité (OCRC), cet office a pour objectifs :

- de veiller à la prise de mesures préventives contre la cybercriminalité
- d'effectuer conformément au code de procédure pénale les enquêtes sur les infractions visant ou utilisant les systèmes informatiques ainsi que les modes de traitement, de stockage et de communication de l'information d'apporter son concours techniques aux autres services de sécurité à l'occasion des enquêtes en cours nécessitant ses compétences techniques ou son expertise
- d'assurer en liaison avec les services compétents, les actions de formation et d'information visant à renforcer les capacités opérationnelles des agents de tous les services concourant à la lutte contre ce fléau
- d'effectuer à titre préventif des contrôles périodiques dans les centres de cybercafé pour s'assurer de la légalité des activités qui y sont menées

Cette structure de répression dont le siège se situe à Cotonou, mène pour la plupart du temps des investigations lorsqu'elle reçoit des informations et une fois les faits avérés, des descentes inopinées sont effectuées sur le terrain afin d'interpeller les concernés. Mais, sur dénonciation des populations, elle peut aussi procéder à des arrestations en flagrant délit.

Depuis sa création en 2013, l'OCRC a fait de considérables progrès, allant de la sensibilisation sur la cybercriminalité à la neutralisation de plusieurs cybercriminels. Tous les mois, il renvoie devant la justice des cybercriminels présumés. Cette vague d'arrestations est sans nul doute l'expression que

l'office central de répression de la cybercriminalité (OCRC) s'est désormais mieux équipé pour traquer ceux qui continuent de s'adonner à cette activité malgré la détermination de la police pour les décourager.

Q4- Mesures visant à améliorer l'accès à la justice, à repérer et protéger davantage les victimes et les rescapées et à renforcer la poursuite des responsables

R4-

- Création de la Cour de Répression des Infractions et du terrorisme (CRIET) est chargée de la répression du crime de terrorisme, des délits ou crimes à caractère économique tels que prévus par la législation pénale en vigueur ainsi que la répression du trafic de stupéfiants et des infractions connexes ;
- création de l'Institut National de la Femme (INF) qui s'occupe également des questions de violences basées sur le genre, et de la lutte contre toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard de la femme y compris la traite. Pour cela, l'Institut pourra ester en justice ;
- création de nouveaux tribunaux pour accélérer le jugement des criminels ;
- création de l'Office Central de Protection des Mineurs, de la famille et de la répression de la traite des êtres humains (OCPM) ;
- création des centres intégrés de prise en charge des violences basées sur le genre (CIPEC-VBG)
- formation des acteurs sociaux des structures opérationnelles de protection sociale et des tribunaux ;
- formation des agents de la Police Républicaine et de la Police des migrations ;
- renforcement des dispositifs au niveau des frontières terrestre, maritime et aérienne ;
- la campagne Tolérance Zéro au travail des enfants ;

- la sensibilisation des acteurs de contrôle de flux des enfants au niveau de l'Aéroport et des frontières terrestres sur leurs rôles et responsabilités en matière de déplacement des enfants;
- le renforcement de la synergie entre les acteurs de protection autour de la traite et/ou la mobilité des enfants surtout des filles ;
- la sensibilisation des populations des zones frontalières visitées sur les conséquences du déplacement illégal des enfants y compris le dispositif de répression.

Q5- Informations sur les services multisectoriels destinés aux victimes de la traite, y compris toute donnée disponible sur l'accès à ces services

R5-

1- Les ministères sectoriels :

- Le Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance
- Le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique
- Le Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme
- Le Ministère des Affaires Etrangères
- Le Ministère du Développement et la Coordination de l'action gouvernementale

2- Les partenaires et ONG internationales

- L'Organisation Internationale pour les Migrations
- L'UNICEF-Bénin
- L'ONG Plan Bénin International
- Le Réseau Afrique de l'Ouest pour la Protection de l'Enfant (RAO)
- L'Agence France Presse
- Commission de la Communauté Économique Des États de l'Afrique de l'Ouest (C/CEDEAO)

3- Les partenaires bilatéraux et multilatéraux

- Le NAPTIP du Nigéria et du Ghana ;

- L'Agence Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes et le Trafic illicite des migrants (ANLTP/TIM) du Niger ;
- La Division des Investigations Spéciales (DIS) du Niger ;
- L'ONG internationale américaine COUNTER HUMAN TRAFFICKING JOINT TASK FORCE (CHTJTF);
- Expertise France.